

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
CONVENTION ANNUELLE 2022
« Gestion locative adaptée »**

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET, habilitée à signer la présente convention par délibération du 21 mai 2021.

Et

La structure L'Escale, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 16 avenue Charles-de-Gaulle 23000 Guéret, représentée par sa présidente, Mme Ghislaine RENON, conformément à la décision de son conseil d'administration, en date du 05/12/2014

SIRET N° 382 242 204 00016

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40, instituant une aide à la médiation locative

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale en date du 07 novembre 2011, en particulier l'article 25 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer des actions de gestion locative adaptée, et modifié en séance plénière le 07 février 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2022 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental le 11 février 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du **28 octobre 2022** autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 et revu le 07 février 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action de gestion locative adaptée.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'association L'Escale, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention fixe est valable du 01 janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTION

La Gestion Locative Adaptée vise à favoriser l'insertion par le logement des personnes en difficulté, au travers d'une période de sous-location et d'un suivi social relatif à l'occupation du logement. A l'issue, l'objectif est de permettre le glissement de bail au profit du ménage sous-locataire ou l'accès à un autre logement autonome.

L'association L'Escale certifie ne pas percevoir pour les logements concernés par la présente convention, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association s'engage à mettre à disposition des sous-locataires des logements décents, conformément aux dispositions du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Au vu de la demande de financement présentée par l'association L'Escale, ainsi que du bilan produit en 2021, la subvention octroyée en 2022 s'élève à **28.600 €**.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires, à savoir :**

Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique

Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;

Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,

Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Les services du Conseil Départemental pourront orienter les personnes relevant des publics visés ci-dessus vers l'association, lorsque leur situation nécessite un logement à titre transitoire.

La décision de l'attribution d'un logement relève de la **commission d'attribution de l'association**.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT

L'association s'engage à fournir au Département un bilan annuel de l'action faisant notamment apparaître :

Sur les logements :

- *Nombre de logements pris en sous-location / Nombre de logements sous-loués,*
- *Nombre de logements sortis de la sous-location / Motifs des sorties,*
- *Situation géographique des logements sous-loués (commune et UTAS),*
- *Taille des logements sous-loués (type),*
- *Parc dans lequel le logement est loué (public ou privé),*
- *Montant du loyer et des charges / Classe énergétique issue du DPE / Mode de chauffage.*

Sur les publics :

- *Nombre de demandes reçues pour la gestion locative adaptée / Motifs de la demande*
- *Nombre d'entrées en sous-location / Nombre de sorties de la sous-location,*
- *Structure à l'origine de l'orientation du demandeur / UTAS d'origine de la demande,*
- *UTAS dans laquelle se situe le logement sous-loué,*
- *Durée de la sous-location / Issue donnée à la sous-location,*
- *Revenus des bénéficiaires / Source de revenus des bénéficiaires / Situation familiale des bénéficiaires,*
- *Le cas échéant, nature de l'accompagnement du sous-locataire.*

Un bilan financier de l'action et un bilan financier de la structure.

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Le Département, en l'absence de production du bilan mentionné à l'article 6 ou l'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le

La Présidente du Conseil départemental,

La Présidente,

Valérie SIMONET

Ghislaine RENON